



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

COPIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 26 septembre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS :

MG Automobiles

S.A.S DECONS à Brax

Affaire suivie par : S. LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

N/Réf. : SL/UT47/SPR/405/2012
Références à rappeler : N° S3IC : 052-5565 ; 052-5556

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

I. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Les sociétés suivantes ont déposé, à la Préfecture de Lot-et-Garonne, une demande de renouvellement de leur agrément d'exploitant d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) :

- MG Automobiles, implantée au lieu-dit « Le Bédat » - RN 113 sur la commune de Colayrac-Saint-Cirq ;
- S.A.S DECONS, implantée au lieu-dit « Champs de Carabin » sur la commune de Brax.

Dans ce cadre, il convient de renouveler, par un arrêté préfectoral complémentaire, leur agrément (respectivement n° PR 4700005 D et n° PR 4700003 D) en vue d'effectuer les opérations de stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

En effet l'agrément « Centre VHU », anciennement « Démolisseur VHU », a été délivré pour une durée de 6 ans à compter du :

- 17 octobre 2006 pour la société MG Automobiles ;
- 05 octobre 2006 pour la société S.A.S DECONS ;

Initialement les installations de « Centres VHU » ou « Broyeurs VHU » étaient soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. Ce dernier fixe un nouveau cahier des charges notamment sur les points suivants :

Tél. : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 Agen CEDEX 9

- article 2 : l'obligation d'extraire systématiquement certains éléments définis dans cet article ou s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- article 9 : le fait que l'exploitant peut être soumis à l'obligation de constituer des garanties financières (arrêté ministériel du 31 mai 2012 ainsi que les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement).
- article 10 : les emplacements affectés à l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de collecte de fuite, décanteurs et épurateurs dégraisseurs ;
- article 11 : justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- article 13 : utiliser un nouveau modèle, présent en annexe III de l'arrêté du 02 mai 2012, pour assurer la traçabilité des VHU ;
- article 14 : disposer de l'attestation de catégorie V (retrait et récupération de fluide frigorigène). Dans ce cas les pièces suivantes sont exigées :
 - le certificat de capacité qui autorise une entreprise à manipuler des fluides frigorigènes ;
 - l'attestation d'aptitude qui est délivrée au personnel effectuant ces opérations de retrait et récupération.

Dans le cas d'une sous-traitance, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents.

2. ÉTUDE DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT

L'inspection des Installations Classées, par courrier du 20 juin 2012, a demandé aux exploitants de compléter leur demande de renouvellement d'agrément conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Ces demandes contiennent l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment :

- un engagement de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;
- la vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en datant de moins d'un an ;
- la justification des capacités techniques et financières ;

Compte tenu de ces éléments, les demandes de renouvellement d'agrément peuvent donc être jugées recevables.

Pour ce qui concerne les points suivants, l'inspection propose :

- 1) les garanties financières : que le calcul du montant initial de ces garanties soit fourni dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, même si ce montant est < 75k€ ;
- 2) rejets aqueux : de reprendre les dispositions en matière de suivi de la qualité des rejets aqueux prescrites dans les arrêtés des 05 et 17 octobre 2006 ainsi que du 23 janvier 2007 ;
- 3) tonnage maximal et provenance des déchets : les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement, soient de 2500 carcasses de véhicules ou l'équivalent de 3000 tonnes pour la société S.A DECONS et 1500 carcasses ou l'équivalent de 2000 tonnes pour la société MG Automobiles ;

- 4) récolement : l'exploitant devra transmettre un récolement de l'arrêté préfectoral portant agrément, afin de justifier de la mise en conformité du site par rapport au cahier des charges défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, avant le 1er juillet 2013.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé aux sociétés MG Automobiles et S.A.S DECONS par l'inspection les 12 et 26 septembre 2012 leur demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral.

Dans son courrier de réponse du 26 septembre 2012 (mail), la société S.A.S. DECONS émet une remarque concernant la quantité maximale admissible de VHU au sein de l'installation. En effet depuis 2009, le nombre de VHU traités sur le site n'a cessé d'augmenter. Étant donné la durée de l'agrément, l'exploitant souhaite rehausser ce nombre afin prévoir une marche de manœuvre sur les 6 prochaines années. L'inspection a pris en compte cette demande dans le projet d'arrêté sans pour autant accepter la quantité proposée par l'exploitant (3000 VHU soit une augmentation de 50% par rapport au projet initial de l'agrément).

Dans son courrier de réponse du 26 septembre 2012, la société MG Automobiles n'émet aucune remarque.

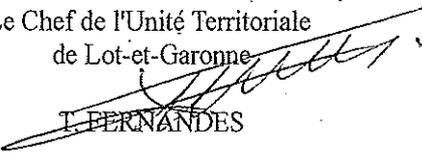
4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose d'acter le renouvellement de l'agrément « centre VHU » pour le compte des sociétés MG Automobiles et S.A.S DECONS, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément d'installations classées.

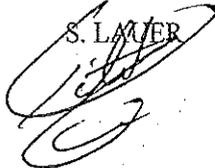
En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. L'inspection propose de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté préfectoral portant agrément.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne


T. BERNANDES

L'inspecteur des Installations Classées,


S. LAUER